

**2AIC IMMO**

Société par actions simplifiée  
au capital de 10.000 euros  
Siège Social : 26 rue des courlis  
34970 LATTES

*(ci-après la « Société »)*

---

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Corinne, Madeleine, Louise LE GOUX, épouse SOENEN**, née le 14 octobre 1973 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), de nationalité française, domiciliée 26 rue des courlis 34970 LATTES, mariée à Monsieur Philippe SOENEN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;
  
- **Monsieur Philippe, Daniel, Joseph SOENEN**, né le 8 octobre 1972 à CONFLANS SAINTE HONORINE (78), de nationalité française, domicilié 26 rue des courlis 34970 LATTES, marié à Madame Corinne LE GOUX, épouse SOENEN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée « **2AIC IMMO** ».

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> – FORME SOCIALE .....	4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION .....	4
ARTICLE 3 – OBJET .....	5
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 - DURÉE.....	5
ARTICLE 6 - APPORTS.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....	6
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS.....	6
ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 11 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 12 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	9
ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL .....	9
ARTICLE 14 - LOCATION D’ACTIONS .....	10
ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL .....	11
ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL .....	11
ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ .....	12
ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL.....	15
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE .....	17
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	17
ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES .....	18
ARTICLE 22 – QUORUM ET MAJORITE REQUISES POUR L’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES .....	22
ARTICLE 23 - DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES .....	22
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX .....	23
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	23
ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE.....	24
ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	24
ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE .....	25
ARTICLE 29 – PROROGATION .....	25
ARTICLE 30 – DISSOLUTION .....	26
ARTICLE 31 – LIQUIDATION .....	26
ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE .....	27
ARTICLE 33 – DELAIS .....	27
ARTICLE 34 – CONTESTATIONS .....	27
ARTICLE 35 – IMMATRICULATION – PERSONNALITE MORALE .....	27
ARTICLE 36 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	28
ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS -FRAIS .....	28
ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	29

## **ARTICLE 1ER – FORME SOCIALE**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles 1832 et suivants du Code civil, L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et tous documents complémentaires.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « actionnaire unique » ou « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des actionnaires/associés » ou les « actionnaires/associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés, le cas échéant.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée suppléées si besoin par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : **2AIC IMMO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de marchands de biens immobiliers, la location de tous biens meubles et de biens immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, meublés ou non ;
- L'achat, l'échange et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelques nature qu'ils soient, meublés ou non ;
- L'activité de construction, de réhabilitation foncière, travaux et rénovation immobilière, allotissement ;
- La prise de participation dans toutes sociétés française ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :

**26 rue des courlis, 34970 LATTES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président (qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence) et, en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution, les apports suivants ont été faits à la Société :

#### **6.1. Apports en numéraire :**

**Madame Corinne, Madeleine, Louise LE GOUX, épouse 4.999 €**  
**SOENEN** apporte la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT  
QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS à la Société ;

**Monsieur Philippe, Daniel, Joseph SOENEN** apporte la somme de 5.001 €  
CINQ MILLE UN EUROS à la Société

**TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 10.000 €**

Laquelle somme a été déposée, par les apporteurs, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CARPA, ainsi qu'il est attesté par le certificat établi par le dépositaire des fonds jointe en Annexe 6.1.

Cette somme sera retirée par le président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **6.2. Apports en nature**

Néant

### **6.3. Total des apports**

Les apports en numéraire s'élèvent à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il n'a été effectué aucun apport en nature à la constitution de la Société.

Le montant total des apports s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions égales et de même catégorie, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées 1 à 10.000, entièrement libérées et attribuées aux associés à proportion de leurs apports.

## **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé dans les livres de la Société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

### **9.1. Augmentation**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **9.2. Réduction - Amortissement**

Le capital peut être amorti par une décision des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 11 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est libre entre associés et lorsqu'elle est effectuée au profit des descendants directs.

Toutes les autres transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, sont soumises à agrément, que ces transmissions résultent d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux

associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et ses modalités de paiement et les conditions du transfert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22 des présentes.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant tenir compte des règles spécifiques de valorisation prévues dans le pacte d'associés.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions de la Société, quelle qu'en soit la forme, est interdite.

## **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions portant sur l'affectation du résultat où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par

la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions portant sur l'affectation du résultat où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

### **17.1. Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

En cas de cessation des fonctions du premier Président désigné dans les présents statuts, le Président suivant est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions collectives.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **17.2. Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, ou la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par courrier recommandé ou par remise en main propre contre signature.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

### **17.3. Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et statuant à la majorité prévue à l'article 22.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### **17.4. Décès ou incapacité du Président**

En cas de décès ou incapacité du Président au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, il sera procédé à la désignation d'un

nouveau Président par décision collective des associés, au plus tard, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité du Président.

### **17.5. Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions collectives. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **17.6. Pouvoirs du Président**

Le Président de la société dirige et administre la société.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Ainsi, par dérogation à l'alinéa précédent, le Président ne peut accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés :

- Acheter, vendre, apporter ou échanger tous biens ou droits immobiliers,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté,
- Stipuler et accepter toutes servitudes,
- Emprunter au nom de la société ou se faire consentir des découverts en banque dès lors qu'ils seraient d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €),
- Tout achat de matériel supérieur à DEUX MILLE EUROS (2.000 €),
- Consentir des hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,
- Acquérir ou céder toutes participations dans des sociétés,
- Embaucher ou mettre fin aux contrats de travail du personnel.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **18.1. Désignation**

Sur proposition du Président, l'Assemblée peut nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, si ce dernier est une personne physique. Dans l'hypothèse où le représentant légal est une personne morale, le Directeur Général personne morale doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **18.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, la révocation, sa nomination en qualité de président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par courrier recommandé adressé au Président ou aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, sauf meilleur accord des parties.

### **18.3. Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 22. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **18.4. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

### **18.5. Décès ou incapacité du Directeur Général**

En cas de décès ou d'incapacité du Directeur Général au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, le Président devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité, (i) en informer les associés, (ii) et procéder au remplacement éventuel du directeur général décédé ou incapable.

### **18.6. Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général sont assortis des mêmes limites que celles fixées au Président.

Le Directeur Général disposant du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes s'il est désigné présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants,

fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **21.1. Forme des décisions**

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-seing privé (cette possibilité est offerte même dans le cas où les statuts indiquent la compétence d'une assemblée générale pour l'adoption d'une décision, sauf dans les cas où la réunion d'une assemblée générale est imposée par une disposition légale ou réglementaire). Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance.

### **21.2. Convocation et réunion des assemblées générales**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est réunie au moins une fois dans les six (6) mois suivant la date de clôture du dernier exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou un Directeur général, sauf dispositions contraires spécifiques des présents statuts.

Elles peuvent également être convoquées, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Toutefois, lorsque la convocation émane du Commissaire aux comptes, les associés doivent être exclusivement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant plus de trente pour-cent (30%) des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

### **21.3. Ordre du jour**

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

### **21.4. Admission aux assemblées – Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, muni d'un mandat écrit, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Un associé ne peut pas être porteur de plus de deux (2) mandats pour la même assemblée.

### **21.5. Tenue de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, elle élit son Président.

Les assemblées générales se tiendront au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par tout moyen de communication approprié (notamment par téléphone, visioconférence ou webconférence), sans que sa présence physique soit obligatoire, dès

lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective de l'associé à l'assemblée générale et son identification. Les actions détenues par l'associé usant de cette faculté sont dès lors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales peuvent également se tenir exclusivement au moyen de l'un des moyens de communication visés ci-dessus, sans la présence physique des associés, dans les conditions et selon les modalités visés ci-dessus.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

#### **21.6. Vote**

Chaque action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

Le vote s'exprime à main levée, sauf décision contraire du président de séance.

#### **21.7. Décisions prises par consultation par correspondance**

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

## **21.8. Comité d'entreprise**

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours (20) au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

## **21.9. Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 22 – QUORUM ET MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **22.1. Quorum**

Les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsque les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et il peut être valablement délibéré sur l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre d'actions représentées.

### **22.2. Majorité**

Toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf conditions de majorités différentes imposées par les dispositions légales et/ou règlementaires et/ou statutaires en vigueur.

Ainsi, par dérogation, il est ici notamment rappelé que les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés sont soumises à l'unanimité.

## **ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes (en cas de désignation) un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

#### **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la Loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 29 – PROROGATION**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de la consultation de la collectivité des associés ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

### **ARTICLE 30 – DISSOLUTION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

### **ARTICLE 31 – LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout

associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément aux dispositions des présentes.

#### **ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Le premier Président de la Société est :

- **Madame Corinne, Madeleine, Louise LE GOUX, épouse SOENEN**, née le 14 octobre 1973 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), de nationalité française, domiciliée 26 rue des courlis 34970 LATTES, mariée à Monsieur Philippe SOENEN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

**Madame Corinne, Madeleine, Louise LE GOUX, épouse SOENEN** déclare accepter les fonctions de Président et la mission qui lui est confiée aux termes des présents statuts et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président et notamment ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération pourra être fixée par une prochaine assemblée générale des associés.

#### **ARTICLE 33 – DELAIS**

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

#### **ARTICLE 34 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 35 – IMMATRICULATION – PERSONNALITE MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes

agissant au nom de la Société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même Code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la Société régulièrement immatriculée pourra reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte.

### **ARTICLE 36 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS -FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la Loi.

## ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les statuts sont signés électroniquement par le représentant habilité respectif des Signataires, dont l'identité est mentionnée dans les comparutions des Statuts. Les Signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques via closd, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des Statuts par ces Signataires. Chaque Signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des Statuts et qu'il a signé les Statuts par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les Statuts. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des Signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Signataire aux Statuts. La remise d'une copie électronique des Statuts directement par Closd à chacun des Signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Signataire, ce procédé permettant à chaque Signataire de disposer d'un exemplaire des Statuts sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 du Code civil.

Fait à LATTES

Le 12 novembre 2025

**Madame Corinne, Madeleine, Louise  
LE GOUX, épouse SOENEN**

*Signature précédée de la mention « bon  
pour acceptation des fonctions de  
Président »*

**Monsieur Philippe, Daniel, Joseph  
SOENEN**

*Philippe SOENEN*

*Bon pour acceptation des  
fonctions de président*



## **ANNEXE**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société :

- Paiement de tous frais et droits de conseil dans le cadre de l'établissement des statuts et de la constitution de la Société et notamment paiement des frais, droits et honoraires ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire au nom de la société en formation ;

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ANNEXE 6.1. ATTESTATION DEPOSITAIRE DES FONDS**

**Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats**

**A T T E S T A T I O N**

La CARPA (CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS), domiciliée 14 rue Marcel de Serres, 34000 Montpellier, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BÉRAL,

Atteste par la présente :

avoir reçu sur son compte ouvert à la Banque Populaire du Sud dont le siège social est sis 38 Bld Georges Clémenceau 66966 PERPIGNAN CEDEX 09 par l'intermédiaire du cabinet DORIA AVOCATS, situé 23 BIS rue Maguelone, 34000 MONTPELLIER,

- Le 28 octobre 2025, un virement de **4 999 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros)** de Madame Corinne, Madeleine, Louise LE GOUX épouse SOENEN
- Le 29 octobre 2025, un virement de **1 € (un euro)** de Monsieur Philippe SOENEN
- Le 30 octobre 2025, un virement de **5 000 € (cinq mille euros)** de Monsieur Philippe SOENEN

Somme qui a été imputée dans un sous-compte ouvert au nom de

**2AIC IMMO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10.000 euros**  
**Siège Social : 26 rue des courlis**  
**34970 LATTES**

**Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le (ou l'un des) représentant (s) de la société sur présentation à la CARPA du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
A Montpellier, le 5 novembre 2025

